



## Décision individuelle

N° DI – 2023 – 223

**Pétitionnaire :** Charles Boscals De Réals - YAKA PRODUCTIONS  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** chemin de la Maronaise

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;  
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;  
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;  
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

**Considérant** la demande d'autorisation en régularisation formulée le 10 novembre 2023 par la société YAKA PRODUCTIONS représentée par Charles Boscals De Réals ;  
**Considérant** que les prises de vues ont été réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans le cadre d'un reportage ;  
**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;  
**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### AUTORISE EN REGULARISATION

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société YAKA PRODUCTIONS représentée par Charles Boscals De Réals est autorisée en régularisation, à réaliser des prises de vues, route de la Maronaise, en cœur du Parc national des Calanques, le 3 octobre 2023, en vue d'un reportage sur les actions menées par la Région Sud en manière d'éco-responsabilité et de protection environnementale notamment à travers l'opération : *Nettoyons le sud*.

Intervenants : Christophe MADROLLE et Eric AKOPIAN.

#### Article 2 : Moyens techniques

Equipe est constituée de maximum 2 personnes.

Moyens et équipements : légers et portatifs.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer un message contraire au respect de la réglementation ;
2. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
3. il devra être mentionné dans les crédits « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
4. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

### Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 3 octobre 2023.

### Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

### Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

### Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 14 novembre 2023

  
La directrice  
Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.